

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2020

### Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	23
Représentés :	0
Votants :	23

L'an deux mille vingt et le 07 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni au Centre Paul Faraud, route de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 23 novembre 2020.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

**SECRETARE :** Madame Solange FEUILLET est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. **Madame Solange FEUILLET est nommée secrétaire de séance.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **DELIBERATIONS :**

#### **I. Administration Générale**

##### **54/2020 : Délégation de Service Public du Centre de Loisirs – choix du délégataire**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Par délibération du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté le principe de la Délégation pour la gestion du service d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Plan d'Orgon.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, quatre entreprises ont fait acte de candidature dans les délais fixés par l'avis d'appel à concurrence. Il s'agit de :

- l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil IFAC
- ODEL
- Familles Rurales
- Synergie Family

Le 10 septembre 2020, la Commission de Délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures ;

A admis les associations IFAC, ODEL, Familles Rurales, Synergie Family ;

A procédé à l'ouverture des offres et a chargé les services municipaux de procéder à l'analyse des candidatures.

En date du 10 septembre 2020, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie et a décidé de ne pas retenir la candidature de Synergie Family.

Le cahier des charges a été adressé à IFAC, ODEL et Familles Rurales et ils ont été invités à déposer leur offre pour le 5 octobre 2020.

La commission de DSP s'est réunie le 8 octobre 2020 afin de procéder à un premier examen des offres, comme indiqué dans le cahier des charges, une réunion de négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats. Ces derniers ont apporté un

certain nombre de réponses aux questions qui leurs étaient posées et ont proposé une offre optimisée sur les plans techniques et financiers.

Aux termes de ces négociations, l'offre de l'association IFAC est apparue adaptée tant sur le plan technique que sur le plan financier pour l'ensemble des motifs suivants, développés dans le rapport du Maire en date du 3 novembre 2020 lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Maire propose de retenir l'association IFAC pour lui confier la Délégation du Service Public de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Plan d'Orgon pour une durée de cinq ans.

#### **Il y a lieu :**

Article 1° : d'approuver le choix de Monsieur Le Maire de signer la convention de Délégation du Service Public de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Plan d'Orgon avec l'association IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil), 92665 ASNIERES ;

Article 2° : d'approuver l'économie générale du contrat de Délégation du Service Public de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Plan d'Orgon et les documents qui y sont annexés ;

Article 3° : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC, le contrat de Délégation du Service Public de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Plan d'Orgon, pour une durée de cinq ans ;

Article 4° : de dire que le rapport du Maire en date du 3 novembre 2020 rédigé à l'attention du Conseil Municipal restera annexé à la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **55/2020 : délibération complémentaire à la délibération de délégation du CM**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Par courrier en date du 16 octobre les services préfectoraux nous ont demandé d'apporter certains compléments à la délibération n°5/2020 du 15 juin 2020, relative aux délégations du Conseil Municipal au maire à savoir :

**Tarifs (2) :** concernant les tarifs seuls sont délégués au maire les tarifs des droits de voirie et de stationnement en limitant l'augmentation à 1 euro ;

**Les emprunts (3) :** seuls sont délégués les emprunts inférieurs à 499 000,00 euros nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Les dédommagements des accidents impliquant des véhicules municipaux (17) :** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

**Les lignes de trésorerie (20) :** Le montant annuel de délégation au maire concernant les lignes de trésorerie est fixé à 500 000,00 € ;

**Le droit de préemptions (15 et 21) :** Il est précisé que la délégation s'applique au zones U de la commune pour un montant financier plafonné à 200 000,00 €. Les crédits nécessaires aux acquisitions devront être ouverts par le Conseil Municipal ;

**Le droit de priorité (22) :** Il est donné délégation dans la limite de 200 000,00 € pour l'acquisition des immeubles vendus par l'Etat dans le cadre du droit de préemption urbain de la commune.

**Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (27) :** délégation pour procéder, dans la limite de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

#### **Il y a lieu :**

**d'APPROUVER ces compléments à la délibération n°5/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020.**

**Adoptée à l'unanimité**

## **56/2020 : refus de transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité Terre de Provence.**

Rapporteur : **Serge PAULEAU**

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU et autres documents d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone, Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur).

En vertu de l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, le transfert de cette compétence s'effectuera de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si une minorité de blocage d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Plan d'Orgon souhaite conserver sa compétence communale en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour la gérer au plus près des besoins et des intérêts de son territoire ;

**Il y a lieu de :**

**S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

**Adoptée à l'unanimité**

## **57/2020 : ouverture dominicale des commerces**

Rapporteur : **Marc TARDIEU**

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » publiée dans le Journal Officiel n°181 du 7 août 2015, a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, notamment au titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – article 250.

En effet, l'article L3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour définir le nombre de dimanches pour lesquels la dérogation pourra s'appliquer.

Ce nombre ne pourra pas dépasser douze (12) dimanches par an.

Il est fixé après avis des organisations syndicales concernées et du conseil municipal pour cinq (5) ouvertures dominicales. Au-delà de cinq (5) ouvertures, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI est obligatoire.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à quatre cents (400) m<sup>2</sup>, si les jours fériés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) sont des dimanches travaillés, ces jours se déduisent du nombre de dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois (3).

Chaque année les dates seront décidées après avis des organes délibérants et organisations syndicales concernés.

La liste des dimanches ainsi définie s'appliquera pour tous les commerces de détail par branche d'activité. Ces derniers n'auront plus désormais à faire des demandes de dérogation comme cela était le cas auparavant.

Pour l'ensemble des commerces de détail (hors concessions automobiles), les dates retenues pour l'**année 2021** sont : **5, 12, 19 et 26 décembre.**

En contrepartie, les salariés privés du repos dominical bénéficieront de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Vu l'avis des organisations syndicales en date du 17 novembre 2020 ;

**Il y a lieu de :**

**FIXER** à quatre (4) le nombre de dimanches accordés

**DONNER** un avis favorable sur les dates définies pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail.

**Adoptée à l'unanimité**

## **II. Finances Publiques**

### **58/2020 : décision modificative n°2**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Les prévisions budgétaires au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées en cours d'exercice par une décision modificative. La répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales au sein de la communauté d'agglomération de Terre de Provence entraîne un prélèvement sur les ressources communales, conformément à la fiche de notification transmise par les services de l'Etat ainsi que de rectifier le montant de l'attribution de compensation, et la demande d'admission en non-valeur émise par le trésorier de Saint-Andiol.

Il y a donc lieu de prendre une décision modificative n°2 au budget primitif 2020.

### **Section de Fonctionnement**

#### **Dépenses :**

Compte 739223

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : 28 435,00 €

Compte 6541 - Créances admises en non valeurs : 400,00 €

Compte 6542 - Créances éteintes : 1 400,00 €

**Total dépenses 30 235,00 €**

#### **Recettes :**

6419 - Remboursements rémunérations du personnel : 29 895,59 €

73211 – Attribution de compensation 339,41 €

**Total recettes 30 235,00 €**

**Il y a lieu de :**

**APPROUVER** la Décision Modificative n°2 telle qu'indiquée et détaillée ci-dessus.

**Approuvée à l'unanimité**

### **59/2020 : fixation des durées d'amortissement**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Par délibération des 20 décembre 2007 et 29 juin 2011, le Conseil Municipal a fixé la durée des amortissements de différents biens et éléments.

La commune ayant franchi le seuil des 3500 habitants, il y a lieu d'appliquer la dotation aux amortissements sur l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles et de maintenir les durées d'amortissements fixées précédemment et de compléter celles-ci comme indiqué ci-dessous :

	<b>Immobilisations</b>	<b>Durée</b>
<b>Incorporelles</b>	Logiciels	2 ans
<b>Corporelles</b>	Voitures	5 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Mobilier	15 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Matériels Classiques	10 ans
	Coffre-fort	30 ans
	Installations et appareils de chauffage	20 ans
	Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
	Equipements de garages et ateliers	15 ans
	Equipements des cuisines	15 ans
	Equipements sportifs	15 ans
	Installations de voirie	30 ans
	Plantations	20 ans
	Bâtiments légers, abris	15 ans
	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

**Il y a lieu :**

**D'APPROUVER** les durées d'amortissement, telles que fixées ci-dessus et de conserver et d'appliquer les durées d'amortissement fixées dans les délibérations précitées.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **60/2020 : attribution d'une subvention au Sou des Ecoles Laïques**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif de l'exercice 2020

Considérant la demande formulée par l'association Sou des Ecoles Laïques  
Considérant l'intérêt public local que représente cette association,

**Il y a lieu :**

**D'approuver** pour l'exercice budgétaire 2020, le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 800,00 euros à l'association Sou des Ecoles.

Cette somme sera imputée au compte 6574 Subventions aux associations.

**Adoptée à la majorité avec 2 abstentions : Mesdames Claudine BOUNOIR et Marlène MARINI**

#### **61/2020 : subvention exceptionnelle pour les sinistrés des Alpes Maritimes**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes.

Cette subvention pourrait être de mille euros (1 000 €).

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes Maritimes ;

**Il y a lieu de DECIDER :**

Article 1 : **d'autoriser** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de mille euros (1 000 €) à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes ;

Article 2 : **de donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Adoptée à l'unanimité**

**62/2020 : admission en non-valeur**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le trésorier de Saint-Andiol lui a transmis une demande d'admission en non-valeur, relative à divers produits n'ayant pu être recouverts par ses services pour un montant total de 2 220,01 € réparti comme suit :

- Au compte 6541 pour un montant de 893,47 €
- Au compte 6542 créances éteintes pour un montant de 1 326,54 €

Le motif étant indiqué sur l'état des pièces irrécouvrables joints.

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier de Saint-Andiol,

**Il y a lieu de :**

**DECIDER** d'admettre en non-valeur les titres émis pour un montant de 2 220,01 €.

**PRECISER** que les crédits sont ouverts au compte 6541 et 6542 (créances admises en non-valeur) du Budget Primitif 2020.

**Adoptée à l'unanimité**

### **III. Ressources Humaines**

#### **63/2020 : modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET**

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Plan d'Orgon ;

Considérant l'évolution de différents services communaux et des carrières des agents ;

Vu le budget de la commune ;

Il convient au Conseil Municipal de créer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Il y a lieu de :**

**APPROUVER** le nouveau tableau des effectifs ;

**AUTORISER** Monsieur le maire à procéder à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus ;

**CHARGER** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté de nomination.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **64/2020 : régime indemnitaire de la Police Municipale**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET**

Les agents du service de la Police Municipale ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire mis en place dans la collectivité à savoir le RIFSEEP. Ils conservent un régime indemnitaire spécifique qu'il y a lieu de préciser ci-après :

#### **A - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE — IAT**

##### **1) Bénéficiaires**

- Filière police municipale
- Chef de service de police municipale dont l'indice RM est supérieur à 380
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier.

##### **2) Coefficients applicables**

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droit à l'IAT : Coefficient maximum

Chef de service police municipale dont l'indice RM est supérieur à 380 : 8

Brigadier-chef principal : 8

Gardien-brigadier : 8

##### **3) Critères d'attribution**

- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

#### **4) Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

#### **5) Conditions de cumul**

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### **6) Modulation en cas d'absence**

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

### **B - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE**

#### **1) Bénéficiaires**

Cadres d'emplois concernés :

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

#### **2) Montants maximums individuels**

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale : Taux maximum individuel

Catégorie B :

Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe

Chef de service de police municipale : 22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, 30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Catégorie C :

Chef de police municipale

Brigadier-chef principal

Gardien-brigadier : 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

#### **3) Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

#### **4) Conditions de cumul**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### **5) Modulation en cas d'absence**

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité spéciale de fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

## **C - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS**

### **1) Bénéficiaires**

Cadres d'emplois concernés :

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

### **2) Conditions d'attribution et versement**

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

### **3) Conditions de cumul**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

## **D - INDEMNITE D'ASTREINTE**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

### **1) Bénéficiaires**

Cadres d'emplois concernés :

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale.

### **2) Cas de recours à l'astreinte**

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

### **3) Modalités d'organisation et procédure**

Suite à un appel émanant du Maire ou de ses Adjoints, du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte intervient.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai de 45 minutes.

### **4) Modalités de rémunération ou compensation**

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015.

- Semaine complète (lundi au lundi) : 149,48 €
- Week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- Samedi : 34,85 €
- Dimanche et jour férié : 43,38 €

- Nuit en semaine : 10,05 €

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

**Il y a lieu :**

**D'instaurer cette mise en place du RIFSEEP.**

**Adoptée à l'unanimité.**

La séance est levée à 18h45.

La secrétaire de séance,  
Solange FEUILLET



Le Maire,



  
Jean-Louis LEPIAN